

## Note de service

**Destinataires :** Fournisseurs de services d'Emploi Ontario

**Expéditeurs :** Jacqueline Cureton, directrice  
Direction du soutien à la prestation des programmes

**Date:** Le 30 mars 2018

**Objet :** Protection des renseignements des clients d'Emploi Ontario

---

Je désire, par la présente, souligner l'importance de protéger les renseignements des clients d'Emploi Ontario (EO) et attirer votre attention sur des ressources qui sont susceptibles de vous intéresser.

Comme vous le savez probablement, la province est liée par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) ainsi que par d'autres lois provinciales et fédérales. Conformément à ces obligations, le ministère doit prendre des mesures afin de protéger les renseignements de nature délicate des clients d'EO. Un certain nombre de ces mesures sont prises en compte dans les dispositions relatives à la vie privée qui sont énoncées dans votre entente de paiement de transfert de l'Ontario.

J'aimerais profiter de l'occasion pour souligner des dispositions courantes mentionnées dans l'entente de paiement de transfert d'EO 2018-2019 et pour vous inviter à consulter des articles particuliers qui s'y trouvent.

Conformément à l'arrangement lié aux paiements de transfert, un fournisseur de services d'EO accepte d'être tenu responsable à l'égard des dispositions relatives à la vie privée suivantes :

- **L'article 7.2, Tenue de dossiers**, exige la tenue de documents et de dossiers qui se rapportent aux fonds ou au projet en général;
- **L'article 10.1, Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)**, reconnaît que la province est liée à la LAIPVP et que tout renseignement fourni à la province relativement à l'entente ou au projet est susceptible d'être divulgué conformément à cette loi;
- **L'article 10.2 Idem**, le bénéficiaire reconnaît que la province est liée par la LAIPVP et s'engage à s'acquitter de ses obligations en vertu de l'entente de façon à s'assurer que la province ne manque pas aux obligations que lui impose la LAIPVP;
- **L'article 10.3, Protection de la vie privée**, le bénéficiaire déclare et garantit qu'il assurera la protection de la vie privée conformément à la législation applicable en matière de protection de la vie privée ou à sa politique en matière de protection de la vie privée, dans la mesure où elle est conforme au [Code sur la protection des renseignements personnels de l'Association canadienne de normalisation](#);

- **L'annexe C, Description du projet et échéances**, le bénéficiaire créera son propre document s'il a besoin de renseignements ou de consentements supplémentaires de la part des clients.
- **L'annexe F, Rapports**, peut contenir un langage qui oblige le fournisseur de services de livrer au ministère, par messagerie ou en personne, des renseignements sur des clients sur une clé USB protégée par un mot de passe fort, s'il y a lieu.

En plus de l'entente de paiement de transfert d'EO, les lignes directrices d'EO insistent sur la nécessité de garder les renseignements personnels en sécurité en tout temps et d'avoir en place des mesures de sécurité standards afin de répondre aux exigences relatives aux paiements de transfert. En ce qui concerne les fournisseurs de services d'EO qui utilisent le système de gestion des cas du Système d'information d'Emploi Ontario (SIEO-SGC), sur le formulaire Inscription au SIEO-SGC d'un membre du personnel d'un fournisseur de services, les fournisseurs de services doivent reconnaître que les membres de leur personnel protégeront les renseignements personnels des clients et qu'ils les consulteront uniquement pour administrer le programme d'EO pertinent. Les fournisseurs de services sont tenus de gérer les comptes du SIEO-SGC d'une manière responsable, qui comprend la désactivation en temps opportun de l'accès au Système des personnes qui quittent l'organisation et/ou qui n'ont plus besoin d'y avoir accès.

La protection des renseignements personnels des clients est une priorité. Advenant une atteinte à la vie privée réelle ou perçue d'une cliente ou d'un client d'EO, vous devez communiquer immédiatement avec le ministère.

Si votre organisation ne l'a pas déjà fait, veuillez songer à inclure votre politique de confidentialité ou une déclaration de confidentialité dans votre site Web accessible au public.

### **Liens et ressources**

L'Espace Partenaires Emploi Ontario comprend une section sur la [Protection de la vie privée](#). Je vous invite à vous familiariser avec les outils et les ressources qui se trouvent dans l'EPEO, notamment :

- 1) Revue de l'avis de collecte de renseignements propre au ministère avec les clients;
- 2) Explication aux clients du consentement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels par le ministère;
- 3) Explication aux clients de ce qu'est l'acceptation de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation de renseignements personnels par votre organisme;
- 4) Résumé des obligations de votre organisation en matière de protection de la vie privée;
- 5) Conseils pour protéger les renseignements personnels des clients;
- 6) Questions fréquemment posées par les clients;
- 7) Ressources en matière de protection de la vie privée :

- a) [Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques \(LPRPDE\)](#);
- b) [Code type sur la protection des renseignements personnels de la CSA](#);
- c) [Bureau du directeur général de l'information et de la protection de la vie privée](#)

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec votre conseillère ou conseiller en emploi et en formation.

Je vous remercie de votre attention.